

GE_GERICHTE CAPH/88/2007 vom 29. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_88_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/88/2007 du 29 mai 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/88/2007 del 29 maggio 2007

Regeste

Résumé: T, infirmière au sein de l'EMS E, est licenciée par A, alors directeur de E. T assigne E en paiement de diverses prétentions et se plaint de harcèlement psychologique et de congé de représailles abusif, notamment. E appelle en cause son ancien directeur, A et invoque sa responsabilité contractuelle. Après un examen détaillé des conditions de recevabilité de l'appel en cause, la Cour annule le jugement le déclarant irrecevable et l'admet. Elle ordonne la jonction des causes et les renvoie au Tribunal pour instruction.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par l'art. 59 de la Loi sur la Juridiction des prud'hommes (ci-après LJP), l'appel est recevable, étant précisé que le refus d'autoriser une partie à appeler en cause un codébiteur ou un garant par une assignation distincte, puis à demander la jonction des deux causes, constitue un jugement sur incident susceptible d'appel immédiat Bertossa/ Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n.

E. 3

ad art. 106 LPC et n. 2 ad art. 108 LPC).

2. Les parties ne remettent pas en cause l'existence des contrats de travail ayant lié, d'une part, E_____ à T_____, et, d'autre part, E_____ à A_____, pas plus qu'elles ne contestent les compétences ratione materiae et ratione loci de la

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16395/2006 -5 10

* COUR D'APPEL *

Juridiction genevoise des prud'hommes, la présente Cour d'appel rappelant, pour le surplus, que sa cognition est complète.

E. 3.1

A teneur de l'art. 104 LPC, applicable à titre supplétif en matière prud'homale (art. 11 LPJ), une partie peut appeler un tiers en cause s'il a un intérêt direct à contraindre le tiers à intervenir dans la procédure.

Cet article 104 LPC a la même teneur que l'art. 83 du Code de procédure civile vaudois (ci-après CPC/VD), dont le législateur genevois s'est inspiré (Bertossa/ Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 5 ad art. 104 LPC).

La vraisemblance de l'appel en cause doit être admise comme suffisante si des motifs pertinents permettent d'admettre un rapport de garantie entre l'appelant et l'appelé en cause, étant précisé que ce sera seulement dans le cadre de la décision ultérieure au fond qu'il sera possible d'admettre que ledit appel en cause était fondé ou non au regard du droit matériel (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 5 in fine ad art. 104 LPC).

L'appel en cause est en conséquence matériellement recevable si les conditions suivantes sont vraisemblablement remplies :

i) l'appelant en cause dispose d'un intérêt direct à l'intervention forcée du tiers, soit un intérêt suffisant pour pouvoir légitimement imposer l'alourdissement du procès à l'autre partie principale (Poudret/Wurzburger/Haldy, Procédure civile vaudoise, n. 2 ad art. 83 CPC/VD),

ii) le tiers est codébiteur ou garant de l'appelant en cause, étant précisé qu'à cette qualité de garant, celui qui peut être tenu pour responsable de l'obligation faisant l'objet de l'action dirigée contre l'appelant en cause, qui pourra faire valoir contre lui, s'il succombe, notamment, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 3 ad art. 104 LPC),

iii) le tiers est justiciable du tribunal saisi de la demande principale,

iv) la requête d'appel en cause est formulée d'entrée de cause, avant toute défense au fond, soit dans le délai de réponse à la demande principale (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 1 ad art. 104 LPC et n. 2 ad art. 105 LPC; Poudret/Wurzburger/Haldy, op. cit., ad art. 84 CPC/VD; Hohl, procédure civile, T. I, n. 651, p. 128).

Si une partie allègue ainsi, d'entrée de cause, un juste motif pour mettre en cause, notamment un garant, le juge lui accorde, par jugement, un délai pour déposer son assignation dirigée contre l'appelé en cause et suspend l'instruction de la cause principale jusqu'à droit jugé sur la recevabilité de l'appel en cause, le but étant de permettre, cas échéant, à l'appelé en cause de participer à la poursuite de cette

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16395/2006 -5 11

* COUR D'APPEL *

instruction de la cause principale (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 6 et 7 ad art. 104 LPC).

Le juge peut, pour le surplus, refuser d'admettre un appel en cause susceptible d'entraîner une complication excessive du procès (art. 104 al. 2 LPC). En matière prud'homale, cette disposition doit être interprétée strictement, au regard des exigences de simplicité et de rapidité de la procédure imposées par l'article 343 al. 2 CO ou par l'article 11 LJP.

E. 3.2

En l'espèce, la Cour de céans admettra, au vu des éléments retenus ci-dessus dans la partie EN FAIT du présent arrêt, que E_____ a rendu suffisamment vraisemblable son intérêt direct à la participation de A_____ dans la procédure principale opposant cette association à T_____, et partant, son intérêt suffisant pour pouvoir légitimement imposer l'alourdissement du procès à la précitée.

En effet, T_____ a qualifié d'abusif son licenciement par l'appelé en cause, puisqu'il a été donné dans un contexte de harcèlement et de mobbing décrit comme généralisé au sein de l'EMS, situation créée par l'infirmier chef de l'établissement, préalablement investi de pouvoirs exorbitants par A_____, lequel s'était manifestement déchargé sur cet infirmier des tâches de direction lui incombant directement, n'était, en outre, pas intervenu pour rétablir des conditions de travail normales, malgré les plaintes du personnel concerné, et avait, de surcroît, répondu à celles de T_____ par son licenciement, qui ne se justifiait pas, selon cette dernière, au regard de la qualité de son travail au sein de l'EMS.

Or, si ces circonstances devaient être avérées par l'instruction de la cause opposant T_____ à E_____, cette association, qui dit avoir tout ignoré de cette situation à l'époque, pourrait vraisemblablement faire valoir une prétention contractuelle récursoire contre son ancien directeur, fondée sur l'art. 321e al. 1 CO, pour le dommage subséquent à ses agissements, soit l'indemnisation à laquelle E_____ pourrait être condamnée en faveur de T_____.

Ainsi, s'il s'agit bien là de volets juridiques distincts, l'un concernant un congé allégué d'abusif, et l'autre, une responsabilité contractuelle présumée au sens de l'art. 321e CO, ces questions découlent toutefois du même complexe de faits, qui pourra dès lors être instruit, notamment, par l'audition des mêmes témoins, de sorte que l'admission du présent appel en cause ne paraît pas susceptible d'entraîner un alourdissement significatif de l'instruction de la cause principale C/8957/2006 – 5 opposant E_____ à T_____.

Pour le surplus, le fait que A_____ a déjà, de son côté, assigné E_____ à la suite de son propre licenciement (litt. D. g) partie EN FAIT) n'a aucune incidence en l'espèce, puisque les faits fondant sa demande sont différents, et que, surtout, cette procédure est déjà close, de sorte que E_____ ne pourrait plus y opposer à A_____ des conclusions reconventionnelles récursoires en dommages-intérêts à la suite de son éventuelle condamnation à payer une indemnité à T_____ pour

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16395/2006 -5 12

* COUR D'APPEL *

congé abusif.

Il sera, pour le surplus, relevé que l'appelé en cause était bien justiciable du Tribunal saisi de la demande principale et de la demande d'appel en cause, puisque encore domicilié à Genève jusqu'à fin janvier 2007, alors que le présent appel était déjà déposé.

Enfin, c'est à tort, au vu des principes juridiques découlant de l'art 104 LPC rappelés ci-dessus, que les premiers juges ont retenu que E_____ n'avait pas formé, d'entrée de cause, son appel en cause.

En effet, elle a valablement formulé sa requête à cet égard, puisqu'elle l'a fait dans ses toutes premières écritures de réponse à la demande principale en paiement déposée par T_____.

C'était alors au Tribunal des prud'hommes de lui fixer, par jugement, un délai pour déposer formellement son assignation en appel en cause à l'encontre de A_____ et de suspendre formellement la cause principale jusqu'à droit jugé sur la recevabilité dudit appel en cause, ce qu'il n'a pas fait.

Toutefois, E_____ ayant déposé, spontanément, ladite assignation dans un délai raisonnable et usuel d'un mois, alors que la cause principale C/8957/2006 a été suspendue de facto, dans l'attente de la présente décision, il y a lieu d'admettre, sous cet angle également, la recevabilité de l'appel en cause.

E. 4

En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, la présente Cour d'appel annule- ra le premier jugement et déclarera matériellement recevable l'appel en cause de A_____ par E_____, dans la procédure principale C/8957/2006 – 5 opposant cette association à T_____.

La jonction de la présente cause avec cette cause principale sera en outre ordon- née, sous le numéro de cause C/8957/2006 – 5, en vue de l'instruction conjointe par les premiers juges des deux volets juridiques évoqués ci-dessus sous ch. 3.2., qui découlent du même complexe de faits mais qui seront à examiner sous des angles différents lors, notamment, de l'audition des mêmes témoins, déjà cités ou à citer par les parties.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16395/2006 -5 13

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.